

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques naturels de chutes de blocs, de crues torrentielles et de mouvements de terrain de la commune d'Asasp-Arros (PPRN)

Arrêté préfectoral n° 2007268-3 du 25 septembre 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques de chutes de blocs, de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier. L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) de chutes de blocs, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune d'Asasp-Arros.

Article 2. Le service de Restauration des Terrains en Montagne est chargé d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels.

Article 3. Les phases de concertation du plan seront soumises aux organismes suivants :

- la commune d'Asasp-Arros
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- le centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées - les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

Article 5. Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire d'Asasp-Arros, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, M. le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 6. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Asasp-Arros, de la sous-préfecture d'Oloron Ste-Marie, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la préfecture (SIDPC) à Pau.

Article 7. MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de cabinet du Préfet, le maire d'Asasp-Arros,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 septembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique

Arrêté préfectoral n° 2007274-1 du 1^{er} octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'article L 443-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1994, 24 mai et 8 septembre 1995, 23 avril 1998, 14 juin 1999, fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à risque naturel ou technologique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 modifié instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, en date du 11 juillet 2007 ;

Considérant les risques pouvant affecter les terrains de camping cités en annexe ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. La liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique est modifiée. Une nouvelle liste est jointe en annexe.

Article 2. Les maires des communes concernés, sont chargés, en application de la réglementation en vigueur, d'imposer ou de procéder à la mise en place de mesures de prévention et de protection des usagers, telles qu'elles ont été définies par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 3. Les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1994, 24 mai et 8 septembre 1995, 23 avril 1998, 14 juin 1999, susvisés, sont abrogés ;

Article 3. M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les maires des communes concernées, MM. les